

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie de l'église, le mardi 6 septembre deux mille seize à dix-neuf heures trente.

Sont présents : Mme Marguerite Desrosiers, conseillère no 1
Mme Rachel Barratt, conseillère no 2
M. Robert Beauchamp, conseiller no 3
Mme Karyne Messier Lambert, conseillère no 4
M. Mathieu Chicoine, conseiller no 5
M. Roger Couture, conseiller no 6

Est absent : M. Réjean Bernier, maire

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant Robert Beauchamp.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h44 par M. Robert Beauchamp, maire suppléant, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16-09-181

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les sujets suivants :

7.2 *Autorisation plans et devis de la MRC des Maskoutains*

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

16-09-182

Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2016, il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyée par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit approuvé et qu'il soit signé.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Beauchamp, maire suppléant, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES :

5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois d'août 2016 se chiffrent à 5 828,06 \$
- Les factures payées durant le mois d'août 2016 se chiffrent à 7 534,31 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

16-09-183

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 31 août 2016 au montant de 24 086,19\$.

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par monsieur Roger Couture et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

Julie Hébert

5.3 RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT #16-417 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-401 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

16-09-184

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2016 par la conseillère madame Marguerite Desrosiers;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 18 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Il est proposé par madame Karyne Messier Lambert appuyée par madame Marguerite Desrosiers et résolu d'adopter le *Règlement numéro 16-417 modifiant le Règlement numéro 14-401 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* suivant :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

ARTICLE 1.

ANNONCE PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

Le Règlement numéro 14-401 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié par l'ajout, après la section relative à l'interdiction d'occuper certains postes ou de représenter des tiers auprès de la Municipalité, la section suivante :

« 3.1 Annonce par un membre du conseil

Il est interdit à toute personne, pendant la durée de son mandat, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 septembre 2016.

5.4 RÉSOLUTION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT #16-418 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-383 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

16-09-185

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la municipalité ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2016 par la conseillère madame Marguerite Desrosiers;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 18 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Il est proposé par monsieur Mathieu Chicoine appuyé par madame Karyne Messier Lambert et résolu d'adopter le *Règlement numéro 16-418 modifiant le Règlement numéro 12-383 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* suivant :

ARTICLE 1. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Le *Règlement numéro 12-383 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est modifié par l'ajout, après la règle 3 de l'article 7 du *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, intitulé « Les obligations particulières », de la règle suivante :

« Règle 3.1 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ROBERT BEAUCHAMP
Maire suppléant

JULIE HÉBERT
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 6 septembre 2016.

5.5 PLAN D'INTERVENTION RÉVISÉ

16-09-186 Considérant que le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées a été modifié;

Considérant que le plan d'intervention révisé nécessite une approbation de la part du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu;

Il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyée par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le plan d'intervention révisé en date du 19 août 2016.

5.6 SOUCHES SUR LES TERRAINS MUNICIPAUX

16-09-187 Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense de location d'une essoucheuse pour éliminer trois souches présentes sur les terrains municipaux.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE :

6.1 ACTIVITÉ-BÉNÉFICE POUR LA FONDATION DES POMPIERS DU QUÉBEC POUR LES GRANDS BRÛLÉS

Le sujet est reporté pour discussion avec le directeur incendie et son équipe.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

7. TRANSPORT ROUTIER :

7.1 OPÉRATEURS DE CAMION DE DÉNEIGEMENT-OUVERTURE DE POSTE

16-09-188

Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire paraître une annonce pour l'ouverture de poste pour deux opérateurs de camion de déneigement pour la saison 2016-2017. Les postes seront affichés dans le journal le Clairon, Les 2Rives, sur le panneau affichage numérique, sur le site web, sur facebook, au bureau municipal, au dépanneur, dans les municipalités environnantes, ainsi qu'une feuille volante à tous les citoyens.

7.2 AUTORISATION PLANS ET DEVIS DE LA MRC DES MASKOUTAINS

16-09-189

Considérant la présentation des plans et devis pour le remplacement d'une conduite pluviale de 1200 mm sur le rang de l'Église Nord par monsieur Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur de la MRC des Maskoutains;

Considérant qu'il y a lieu de faire une modification au plans et devis, soit d'inclure deux bordures de ciments, plutôt que de faire un fossé;

Il est proposé par madame Karyne Messier Lambert, appuyée par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les plans et devis de la MRC des Maskoutains incluant la modification mentionnée dans la présente résolution, et ainsi autoriser la MRC des Maskoutains à aller en appel d'offre sur SEAO dans les plus brefs délais.

8. HYGIÈNE DU MILIEU :

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT #16-419 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

16-09-190

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est résolu par madame Karyne Messier Lambert, appuyée par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 16-419 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

8.2 SEMAINE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

16-09-191

CONSIDÉRANT

que l'édition 2016 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets", organisée par *Action RE-buts*, se déroulera cette année du 15 au 23 octobre;

CONSIDÉRANT

que la *Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu* juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

CONSIDÉRANT

qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers
Appuyée par monsieur Mathieu Chicoine
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la *Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu* proclame la semaine du 15 au 23 octobre 2016, "La Semaine québécoise de réduction des déchets".

Le conseil invite également tous les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus dangereux.

8.3 RÉSOLUTION D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI CONCERNANT LES PROJETS DE FORAGES PÉTROLIERS ET GAZIERS SUR SON TERRITOIRE

16-09-192

Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

Considérant que la preuve scientifique prépondérante montre que l'usage de cette technique comporte des risques majeurs pour l'eau potable, l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social de la communauté, qui repose en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Considérant que les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets qui ont été autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s directement concernés, ce qui constitue une violation claire des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;

Considérant que le ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières nations présentes sur le territoire de la Minganie;

Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

Considérant que les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec.

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ROGER COUTURE, APPUYÉ PAR MADAME KARYNE MESSIER LAMBERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. de dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et réclamer qu'elle soit annulée;
2. d'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;
3. d'appeler toutes les municipalités qui sont membres de la Fédération à soutenir activement la lutte menée par la municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

8.4 RÉSOLUTION D'APPUI SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE D'HYDROCARBURES

16-09-193

Considérant la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner qui s'est penché sur la catastrophe;

Considérant que trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

Considérant les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

Considérant que les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

Considérant que les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

Considérant que les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadapté de l'infrastructure au type de matières transportées et aux volumes croissants;

Considérant de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Considérant que les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

Considérant également le projet de la société Chaleur Terminals qui prévoit que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et de multiples cours d'eau, jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

Considérant qu'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

Considérant par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

Considérant que les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux que présente le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité dans le but d'établir une démarche commune des municipalités québécoises;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME KARYNE MESSIER LAMBERT, APPUYÉE PAR MONSIEUR MATHIEU CHICOINE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :

1. d'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire ainsi que la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le transport ferroviaire d'hydrocarbures et l'affectation conséquente des ressources nécessaires à son application efficace;
2. d'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tous les convois de matières dangereuses;
3. d'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets d'ici le rapport du BAPE;
4. de soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;
5. d'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

8.5 RÉSOLUTION D'APPUI/OBLIGATIONS PRÉVUES À LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE-MUNICIPALITÉ LES ESCOUMINS

16-09-194

Considérant la réception de la résolution numéro 16-04-090 concernant les *Obligations prévues à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable/Obligation municipale* de la Municipalité des Escoumins;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

Considérant que cette résolution requière la mise en place d'un programme de subvention pour aider les municipalités à financer les travaux de recherche et de réparation des fuites au réseau d'eau potable et pour la détermination du type de compteur d'eau, leur acquisition et installation dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés, municipaux et de résidences déterminées de son territoire;

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la Municipalité des Escoumins concernant les obligations prévues à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable et de transmettre cette résolution au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois d'août. Quatre avis d'infraction ont été donnés. Aucune plainte n'a été reçue.

Cinq (5) permis ont été émis. Trois (3) permis de construction, un renouvellement de certificat de rénovation, et un permis de démolition pour un montant total des travaux estimés à 55 500\$. Un permis a été refusé par rapport à son usage principal.

10. LOISIRS ET CULTURE :

10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Le classement et la recherche de documents administratifs aux Loisirs demande beaucoup de temps à Marie-Soleil, la personne-ressource en loisirs.

La planification du tournoi de soccer pour l'été 2017 va de bon train.

La préoccupation première des derniers temps est la recherche d'alternative au problème de la présence de guêpes dans le parc-école. Des soumissions et idées seront à venir.

10.2 SURVEILLANT DE LA PATINOIRE-OUVERTURE DE POSTE

16-09-195

Il est proposé par madame Rachel Barratt, appuyée par monsieur Mathieu Chicoine et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire paraître une annonce pour l'ouverture de poste pour le surveillant de la patinoire pour la saison 2016-2017. Les postes seront affichés dans le journal le Clairon, Les 2Rives, sur le panneau affichage numérique, sur le site web, sur facebook, au bureau municipal, au dépanneur, dans les municipalités environnantes, ainsi qu'une feuille volante à tous les citoyens.

10.3 TRAVAUX PARC-ÉCOLE-PROBLÈME DE NID DE GUÊPES

Le sujet sera repris prochainement.

11. POINT D'INFORMATION :

11.1 Vaccination antigrippale en milieu rural-Édition 2016

11.2 Résolution #234-08-2016: Entente intermunicipale relative à l'établissement des services de désincarcération (Municipalité de Saint-Barnabé-Sud)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

11.3 Remerciement des services de sécurité incendie de Saint-Hugues/Saint-Barnabé-Sud (Municipalité de Saint-Hugues)

11.4 Demande de prise en charge d'une structure-rang du Bord-de-l'eau Nord (Ministère des Transports)

11.5 Publication du Plan directeur de l'eau de l'Organisme de bassin versant de la Yamaska

12. SUJET DIVERS

12.1 PORTES DE GARAGE

16-09-196

Il est proposé par monsieur Roger Couture, appuyé par madame Karyne Messier Lambert et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le conseiller monsieur Roger Couture à commander deux portes ouvrants par l'extérieur munies d'une boîte en bois avec PVC. Une porte sans fenêtre et une avec une fenêtre.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Robert Beauchamp, maire suppléant, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

16-09-197

Il est proposé par madame Marguerite Desrosiers, appuyée par madame Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21h08 .

Maire suppléant

Directrice générale